

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION  
SUR DIVERSES **ROUTES DÉPARTEMENTALES**  
DANS LE CADRE DU TOUR DE L'ORNE 2023**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** larrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la déclaration de manifestation de Course Cycliste par le « Comité de l'Orne de Cyclisme » reçue en Préfecture de l'Orne concernant l'épreuve « Tour de l'Orne Cycliste 2023 »,
- . **VU** la demande d'avis circonstancié de Monsieur le Préfet de l'Orne en date du 28/06/2023,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la Course Cycliste par étapes du « **Tour de l'Orne Cycliste 2023** » et assurer la sécurité des usagers de la route, du public et des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales situées hors agglomération, empruntées par les coureurs ;

**CONSIDÉRANT** que la compétition se déroulera sous le **régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et se compose des étapes suivantes :**

- Etape n° 1 - samedi 9 septembre 2023 : SAINTE GAUBURGE-SAINTE COLOMBE / BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE,
- Etape n° 2 (contre la montre) – dimanche 10 septembre 2023 (matin) : BELLOU EN HOULME / BELLOU EN HOULME,
- Etape n° 3 – dimanche 10 septembre 2023 (après-midi) : BELLOU EN HOULME / BRIOUZE,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les **samedi 9 et dimanche 10 septembre 2023**, les coureurs et les véhicules de l'organisation bénéficieront d'un **usage exclusif temporaire** des routes départementales **hors agglomération** empruntées par l'épreuve, situées sur les communes suivantes :

- Etape n° 1 - Samedi 9 septembre 2023 – SAINTE GAUBURGE-SAINTE COLOMBE / BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE :
  - RD 908, RD 202, D 151, RD 53, RD 235, RD 848, RD 51, RD 550, RD 909, RD 250, RD 544, RD 226, RD 2, RD 204, RD 26, RD 505, RD 138, RD 760, RD 759, RD 762, RD 4, RD 3, RD 31, et RD 220 ;
  - Sur les communes de : LA FERTE MACE, LA MOTTE FOQUET, SAINT PATRICE DU DESERT, MAGNY LE DESERT, BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE, RIVES D'ANDAINE, JOUE DU BOIS, SAINT MARTIN L'AIGUILLOON, CARROUGES, CHAHAINS, SAINT ELLIER LES BOIS, L'OREEE D'ECOUVES, SAINT NICOLAS DES BOIS, ECOUVES, SAINT GERVAIS DU PERRON, BURSARD, ESSAY, BOITRON, LE MENIL GUYON, LE CHALLANGE, MONTCHEVREL, COURTOMER, FERRIERE LA VERRERIE, ECHAUFFOUR, SAINT PIERRE DES LOGES, SAINTE GAUBURGE-SAINTE COLOMBE.
- Etape n° 2 – Dimanche 10 septembre 2023 – BELLOU EN HOULME / BELLOU EN HOULME :
  - RD 366, RD 266, RD 53,
  - Sur les communes de : BELLOU EN HOULME, LA FERRIERE AUX ETANGS, LA COULONCHE, LE MENIL DE BRIOUZE.
- Etape n° 3 - Dimanche 10 septembre 2023 – BELLOU EN HOULME / BRIOUZE :
  - RD 118, RD 53, RD 20, RD 354, RD 208, RD 266, RD 842, RD 21, RD 308, RD 15, RD 216, RD 229, RD 803, RD 911, RD 224, RD 25, RD 301, RD 43 et RD 329,

➤ Sur les communes de : BELLOU EN HOULME, SAINTE OPPORTUNE, DURCET, LA COULONCHE, LE MENIL DE BRIOUZE, ATHIS VAL DE ROUVRE, POINTEL, LIGNOU, BRIOUZE, SAINTE HONORINE LA CHARDONNE, BERJOU, SAINTE HONORINE LA GUILLAUME, CRAMENIL, CAHAN, MENIL HUBERT SUR ORNE, SAINT PHILBERT SUR ORNE.

**En ce qui concerne les épreuves en ligne** (étape 1 et étape 3), au passage de l'épreuve, entre le véhicule ouvreur et le véhicule de fin de course (« bulle de la course »), la circulation de tous les véhicules, autres que ceux de l'organisation, d'intervention et de secours, sera interrompue ponctuellement (les véhicules arrêtés attendront la fin du passage des coureurs).

Sur les sections de routes départementales hors agglomération composant l'itinéraire de la course et sur lesquelles **le tracé de l'épreuve s'effectue en boucle** :

– Circuit final étapes 1 et 3 et course d'attente U15 U17 :

- **dans le sens de circulation de la course au passage de la course** : interruption temporaire de la circulation de tous les véhicules, sauf véhicules de l'organisation, d'intervention et de secours, entre le véhicule ouvreur et le véhicule de fin de course ;
- **dans le sens opposé à celui de la course pendant toute la durée de la « boucle »** : circulation interdite à tous véhicules sauf véhicules d'organisation, d'intervention et de secours ;
  - en dehors de la section de RD 20 concernée par l'épreuve, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire de la course, dans le sens de la course devant le véhicule ouvreur ou derrière le véhicule de fin de course ;
  - concernant la portion de l'épreuve empruntant la RD 20, les véhicules seront déviés par l'itinéraire suivant : RD 308 – RD 208 – RD 21.

– Pour l'étape 2 (« contre la montre ») :

La circulation de tous les véhicules, autres que ceux de l'organisation, d'intervention et de secours, sera autorisée uniquement dans le sens de la course. Les véhicules circulant dans le sens opposé à la course et qui seront déviés, devront suivre le sens de circulation de la course et respecter les consignes des signaleurs.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs « **Comité de l'Orne de Cyclisme** », après accord des services du Conseil Départemental (agences des infrastructures départementales du Bocage, des Pays d'Auge et d'Ouche et de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

**ARTICLE 5** - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 6** - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Messieurs et Mesdames les Maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Président du Comité de l'Orne de Cyclisme

**ARTICLE 7 -** Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de L'Orne,

Fait à ALENÇON, le 30 août 2023

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,

Le Chef de bureau

Raphaël METZGER